



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau du pilotage des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDEDC/2025-537 21/08/2025 Rectifiée le 17/12/2025
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Appel à candidature au titre de l'année scolaire 2025-2026 pour l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue (CFC).

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF SRFD/SFD EPLEFPA EPNEFPA

Résumé :

Cette note rappelle le cadre de la mission de conseiller en formation continue (CFC) et fixe, pour l'année scolaire 2025-2026, la procédure d'appel à candidature pour percevoir l'indemnité de CFC.

Textes de référence :

- Décret n°91-588 du 24 juin 1991 fixant le régime indemnitaire des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture qui exercent les fonctions de conseiller en formation continue.
- Décret n°2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

1. Cadre d'attribution de l'indemnité de conseiller en formation continue

1.1. Définition de la mission de conseiller en formation continue

Les missions de conseiller en formation continue rappelées ci-après sont précisées dans la note de service DGER/SDÉDC/SDPFÉP/N2010-2089 du 5 juillet 2010.

«Le conseiller en formation continue assure une mission de service public dont l'objectif vise un accroissement du niveau de qualification de la population active. Il est chargé d'élaborer et de promouvoir des actions de formation continue afin de répondre aux besoins de qualification et de développement des compétences des individus, des entreprises et des collectivités. Il exerce sa mission dans le contexte spécifique de la formation professionnelle, sur un marché concurrentiel ouvert à de multiples prestataires, privés ou publics. Le conseiller en formation continue intervient sur trois grands pôles d'activités. L'ingénierie proprement dite, le conseil aussi bien en interne qu'en externe à l'EPLFPA et enfin le pilotage de projets.

Ses actions visent à :

- Promouvoir l'activité du (ou des) centre(s) auprès des partenaires extérieurs ;
- Promouvoir les activités de l'appareil public de formation du MASA auprès des partenaires extérieurs ;
- Répondre aux appels d'offre sur les plans financier et méthodologique (formation « sur mesure ») en amont du marché, mais aussi en aval avec l'évaluation de l'action une fois celle-ci achevée ;
- Mettre en évidence, au travers d'analyses socio-économiques et de démarches, de nouvelles orientations possibles dans les activités du centre ;
- Concevoir des dispositifs ou des outils de formation et d'accompagnement méthodologique ;
- Assurer la veille sur les réglementations, démarches, méthodes et outils de formation ;
- Contribuer à l'élaboration du projet de centre, de l'EPLFPA ou du PREA ;
- Participer à l'accompagnement de l'évolution des compétences des formateurs, la mise en place d'une démarche qualité, l'utilisation d'indicateurs et de bilan ;
- Participer ou animer des réseaux contribuant à la valorisation des activités et des missions de l'enseignement agricole ;
- Effectuer la conduite opérationnelle des actions : planification, coordination, animation, évaluation de l'action.

Tout au long de ces actions, le conseiller en formation continue doit veiller à la capitalisation des outils et des expériences, à leur mutualisation et diffusion en région ou en inter-région, au bénéfice de tous. »

1.2. Orientations pour l'année scolaire 2025-2026

Les actions des conseillers en formation continue devront s'inscrire dans le cadre des orientations prioritairement retenues ; elles devront privilégier l'accompagnement des politiques publiques de formation professionnelle et agricole, plus particulièrement les thématiques visant à :

- Faire évoluer les pratiques en centre de formation pour répondre au mieux aux besoins en compétences des professionnels et des apprenants, en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Accompagner les centres dans l'adaptation de leur offre au contexte de plein emploi et au besoin de professionnalisation des nouveaux actifs,
- Mettre en place une offre de formation professionnelle (FPC et apprentissage) adaptée dans son contenu et son organisation aux enjeux de développement

- économique et territorial, en particulier dans le cadre de la mise en place de France Services Agriculture et le diagnostic compétences des candidats,
- Développer des dynamiques partenariales confortant l'ancrage territorial des centres, ainsi que leur ouverture communautaire et internationale, notamment la mobilité européenne des apprentis,
- S'approprier et développer la VAE, en particulier dans le cadre de la réforme de la VAE,
- Organiser les synergies de méthodes pédagogiques et de supports de formation entre les centres de formation,
- Contribuer à déployer une offre de formation professionnelle hybride, pour respecter la loi du 5 mars 2014 visant à proposer l'ensemble des formations à distance,
- Encourager l'usage du numérique éducatif dans les pratiques et l'organisation des enseignements dans le champ de la formation professionnelle continue,
- Participer à la sixième mission de l'enseignement agricole à savoir mettre en œuvre toute action visant à répondre durablement aux besoins d'emplois nécessaires pour assurer la souveraineté alimentaire et assurer le développement des connaissances et des compétences en matière de transitions climatique et environnementale, en application de la loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

1.3. Détermination du taux de la CFC

Depuis 2015, les agents autres que les animateurs de réseaux régionaux ou interrégionaux, reconnus éligibles à l'indemnité de CFC, perçoivent un demi taux (0,5). Pour mémoire, les animateurs de réseaux régionaux ou inter-régionaux occupent intégralement les fonctions de conseiller en formation continue ce qui leur ouvre droit à un taux plein de CFC. A compter du 1er janvier 2026, les animateurs de réseaux nationaux occupant intégralement la fonction de conseiller en formation continue perçoivent une CFC à taux plein.

1.4. Les agents éligibles

Seuls les agents suivants sont éligibles à la fonction de CFC :

- Les agents titulaires exerçant les fonctions de directeur de CFA ou CFPPA ou de directeur adjoint d'EPLEFPA en charge de la formation continue et d'apprentissage, issus des corps de PCEA, PLPA ou CPE et **qui ne remplissent pas les conditions de détachement dans le statut d'emploi d'encadrement** prévues par le décret n°2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;
- Les agents titulaires ou contractuels recrutés sur le budget de l'Etat désignés par le ministre chargé de l'agriculture ou par l'autorité académique pour exercer la fonction **d'animateur de réseau**, pendant la durée d'exercice de cette fonction.

Ne sont pas concernés, notamment, les agents suivants :

- Les agents dont les corps ou les conditions de détachement permettent l'accès au RIFSEEP (IPEF, IAE, attachés, agents titulaires détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur ...);
- Les agents contractuels recrutés et rémunérés sur budget de l'établissement ;

- Les agents contractuels d'État occupant un poste de direction de centre constitutif d'EPL ou de directeur adjoint en charge de la formation continue et de l'apprentissage.

2. Procédure de réponse à l'appel à candidature 2025-2026

2.1. Dépôt des dossiers en vue de l'obtention du bénéfice de l'indemnité de CFC

Pour bénéficier de l'indemnité prévue par le décret du 24 juin 1991, **chaque agent, qu'il exerce déjà les fonctions de CFC ou non, est tenu de déposer chaque année une demande.** Le versement de l'indemnité n'est en effet pas reconductible automatiquement.

Le candidat établit et transmet à la D(R)AAF-S(R)FD, par la voie hiérarchique :

- L'annexe 1 : Acte de candidature et identification du candidat ;
- L'annexe 2 : Missions et activités du candidat au titre de l'année scolaire 2025-2026 en y joignant :
 - o soit le compte rendu d'activités de l'année scolaire écoulée, obligatoirement complété par un avis circonstancié du D(R)AAF-S(R)FD et du directeur de l'EPLFPA ;
 - o soit la fiche de poste actualisée, extraite du compte rendu d'entretien professionnel, signée de l'agent et du supérieur hiérarchique ;
 - o soit la lettre de mission pour l'année 2025-2026 signée par l'agent et le supérieur hiérarchique ;
 - o soit en complétant le cadre réservé à la description des missions.
- L'annexe numéro 3 : avis du supérieur hiérarchique.

L'attribution ou le renouvellement sera accordé en fonction des actions mises en œuvre **répondant au moins à une des orientations** fixées au paragraphe 1 de la note de service et du temps de travail consacré à exercer les missions de conseiller en formation continue.

Les D(R)AAF-S(R)FD sont chargées de :

- **Vérifier le respect** des conditions prévues par le décret du 24 juin 1991.
- **Déterminer les candidats à reconduire dans une mission de CFC.** Il convient de rappeler sur ce point que la reconduction ne présente **en aucun cas un caractère d'automatisme**. Elle est liée au niveau de réalisation de la mission pour l'année précédente et à la pertinence de la mission proposée pour l'année à venir.
- **Instruire les demandes en reportant les informations de l'annexe 1 dans le fichier électronique transmis par la DGER.** Une attention particulière doit être accordée à la qualité des informations saisies, ces données étant ensuite reprises automatiquement pour la mise en paiement des indemnités de conseiller en formation continue. Ainsi, pour chaque candidature les D(R)AAFS-S(R)FD vérifient :
 - o le **n° de poste Renoirh** ;
 - o le **n° de l'agent Renoirh**.

En l'absence de numéro d'agent Renoirh au moment de l'élaboration du dossier (nouveau recrutement par exemple), il est demandé de saisir la mention « en cours » dans la case correspondante.

Les bureaux de la DGER concernés instruisent les demandes des agents pour les missions nationales.

2.2. Calendrier des opérations

- Les candidatures individuelles sont adressées par les EPLFPA à la D(R)AAF-S(R)FD **au plus tard le 8 septembre 2025,**

- Les D(R)AAF-S(R)FD transmettent les documents suivants dans un même envoi sur la boîte bpimoe.sdedc.dger@agriculture.gouv.fr **pour le 15 septembre 2025, délai de rigueur :**
 - Un fichier par agent comportant les annexes 1, 2 et 3.
 - Le fichier électronique dûment complété récapitulant les candidatures régionales aux missions de CFC pour l'année scolaire 2025-2026.

Les D(R)AAF-S(R)FD conservent les originaux.

Les dossiers incomplets ne sont pas examinés.

2.3. Validation des candidatures pour l'exercice des fonctions de CFC en 2025-2026

Pour l'ensemble des demandes, le bureau du pilotage des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole :

- Procède à des ajustements pour ne pas dépasser le cas échéant l'enveloppe disponible d'indemnités CFC à attribuer ;
- Arrête la décision d'attribution des indemnités CFC pour l'année scolaire 2025-2026.

La DGER communique les décisions d'attributions aux D(R)AAF-S(R)FD qui les notifieront aux agents.

Le directeur général adjoint

Luc Maurer

Demande d'attribution de l'indemnité de conseiller de formation continue (2025-2026)

Annexe 1 : Acte de candidature et identification du candidat

REGION :EPLEFPA :

☐ **Renouvellement de candidature**¹

Ou

☐ **Candidature nouvelle** (pas de perception de l'indemnité de CFC au titre de l'année scolaire 2024-25)

Si candidature nouvelle, précisez la date de prise de fonction :

I- IDENTIFICATION DU CANDIDAT :

NOM de naissance :

Prénom :

Nom, Prénom d'usage (si différents)

.....

Adresse administrative (nom de l'établissement et adresse) :

.....

.....

Lieu d'exercice effectif (si différent, par exemple autre site)

.....

Courriel :

N° poste Renoirh² :

N° agent Renoirh³ :

N°INSEE :

Statut :

☐ **Titulaire**

☐ **Agent contractuel de l'Etat**

☐ **Autre (précisez).....**

FONCTION ASSUREE :

☐ Directeur de CFA ou CFPPA ou CFA-CFPPA répondant aux conditions précisées dans la note de service

☐ Animateur de réseau régional ou interrégional en FC

☐ Autre (précisez):

QUOTITE de TEMPS de TRAVAIL

Date, signature du candidat

¹ Cocher la bonne case

² A compléter par l'administration

³ A compléter par l'administration

Demande d'attribution de l'indemnité de conseiller de formation continue (2025-2026)

Annexe 2 : Missions et activités du candidat au titre de l'année scolaire 2025-2026

Nom, prénom du candidat :

EPLEFPA de :

☐ Je joins **le compte-rendu d'activités** de l'année écoulée ou la **fiche de poste** établie lors du dernier entretien professionnel signée par mon supérieur hiérarchique et moi-même, avec les évolutions éventuelles pour l'année 2025-2026, le cas échéant

Ou

☐ Je complète les indications ci-après en lien avec mon supérieur hiérarchique

INTITULE DE LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE POUR L'ANNEE A VENIR :

.....

OBJECTIFS VISES PAR LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE :

1 -.....

2 -.....

3 -.....

4 -.....

.....

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PREVUES DANS LE CADRE DE LA MISSION DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE :

1 -.....

2 -.....

3 -.....

4 -.....

.....

Date et signature du candidat.....

Visa du supérieur hiérarchique.....

Demande d'attribution de l'indemnité de conseiller de formation continue (2025-26)

Annexe 3 : AVIS relatif à la demande d'attribution de la CFC au titre de l'année scolaire 2025-2026

Nom, Prénom du candidat :

REGIONEPLEFPA de :

1. Avis du directeur de centre (s'il n'est pas le candidat) sur la recevabilité de la demande de l'agent au regard des missions exercées et de la quotité de temps de travail consacrées aux fonctions de conseiller de formation continue

L'agent exercera des missions de conseiller de formation continue au cours de l'année scolaire 2025-2026 (se référer à la définition des missions au point 1.1 de la présente note de service) :

- Oui / Non
- Commentaire éventuel :
-
-
-

Date/ Nom et fonction du signataire / Signature :

2. Avis du directeur de l'EPLEFPA :

- AVIS FAVORABLE/ AVIS DEFAVORABLE
- Commentaire éventuel :
-
-
-

Date/ Nom du signataire / Signature :

3. Avis de l'autorité académique (ou de la DGER pour les missions nationales) :

- L'agent exerce des missions de conseiller de formation continue : OUI/NON
- L'agent répond aux conditions statutaires pour demander le bénéfice de la CFC : OUI/NON
- AVIS FAVORABLE/ AVIS DEFAVORABLE

Commentaire éventuel :

.....

.....

.....

Date/ Nom du signataire / Signature